



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 FEV. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-9-K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
formulée par la société STMicroelectronics pour ses installations sises à Rousset**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°180-2010 du 27 mars 2012 autorisant la Société STMicroelectronics à exploiter des installations de fabrication de circuits intégrés sur le territoire de la commune de Rousset,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé le 9 janvier 2023 par la société STMicroelectronics et considéré comme complet,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 février 2023,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste en une augmentation des capacités de stockage d'hydrogène gazeux de la société STMicroelectronics sur le site de Rousset,

Considérant que la localisation du projet dans un secteur industrialisé, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

Considérant que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'implique aucune extension de sa surface,

Considérant que le projet ne conduit pas à une augmentation significative du trafic de poids lourds à l'échelle de la zone d'activité de Rousset,

Considérant que le projet sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site,

Considérant que le projet n'implique pas de modification des conditions de rejets atmosphériques ou aqueux,

Considérant que le projet ne révèle pas d'incidences relatives à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets ou à la pollution et aux nuisances,

Considérant que le projet ne conduit pas à une aggravation des dangers et ne remet pas en cause les conclusions de la précédente étude de dangers du site,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation des capacités de stockage d'hydrogène gazeux associé aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la STMicroelectronics sur le territoire de la commune de Rousset, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Rousset,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 FEV. 2023**

Le secrétaire général


Yvan CORDIER